



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 1^{er} décembre 2023

rendant redevable d'une astreinte administrative la SCEA DOEBELIN, représentées par ses co-gérants Madame Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin jusqu'à mise en oeuvre des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 3 mai 2023.

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Jura Alsacien (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014144-0001 du 23 mai 2014 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 en date du 31 août 2021 classant la commune de Biederthal en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole au titre des des eaux souterraines et des eaux de surface ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Revel, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le rapport de manquement administratif du 04 janvier 2023 constatant le retournement non autorisé par l'administration d'une prairie en zone Natura 2000 sur une commune classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 mai 2023 mettant en demeure la société civile d'exploitation agricole DOEBELIN, sise 4 rue du Moulin Bas 68480 OLTINGUE, de régulariser la situation administrative à compter de la notification dudit arrêté, soit par le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans un délai de 3 mois, soit par la remise dans son état initial de la parcelle dans un délai de 2 mois, et d'informer la direction départementale des territoires du Haut Rhin le choix retenu dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ;

VU les courriers en recommandés avec avis de réception du 6 janvier 2023 et du 10 février 2023 notifiant à la SCEA Dobelin le rapport pour manquement administratif sus visé;

VU l'absence de réponse de SCEA Dobelin au terme du délai déterminé dans le courrier susvisé ;

VU les courriers en recommandés avec avis de réception du 11 mai 2023 et du 20 juin 2023 notifiant à la SCEA Doebelin l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

VU le courrier en date du 10 octobre 2023 avec avis de réception du 27 octobre 2023 informant la SCEA Dobelin de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté infligeant une astreinte administrative à la SCEA Doebelin en date du 10 octobre 2023 avec avis de réception du 27 octobre 2023 pour formuler ses observations.

VU l'absence de réponse de SCEA Dobelin au terme du délai déterminé dans le courrier du 10 octobre 2023 susvisé ;

Considérant que la commune de Biederthal a été classée en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur la période de 2007 à 2015 ;

Considérant la campagne de mesures sur les eaux souterraines qui a justifié en 2021 l'extension de la zone vulnérable dans le Haut-Rhin et notamment le classement de la commune de Biederthal, en raison de la non amélioration de la qualité des eaux ;

Considérant que l'arrêté de mise en demeure sus-visé, dans son article 3, accordait un délai de 15 jours à la SCEA Doebelin, représentée par Mme Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin, expirant le 7 juillet 2023 pour informer la direction départementale des territoires du Haut Rhin du choix retenu : le dépôt d'une demande d'autorisation de retournement de prairie, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou la remise dans son état initial de la parcelle ;

Considérant que le contrôle de vérification en date du 13 juillet 2023 a permis de constater que l'arrêté de mise en demeure adressé à SCEA Doebelin n'est pas mis en oeuvre ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 II du Code de l'Environnement, le non-respect caractérisé de la mise en demeure susvisée est passible de sanctions administratives, tel que le paiement d'une astreinte journalière à compter de la date de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction complète de la mise en demeure ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'Environnement prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

Considérant que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière de 75 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 3 mai 2023 est adaptée en vue des dommages précités sur l'environnement (destruction d'habitats et risque de pollution par les nitrates d'origine agricole), causés par les travaux de coupe d'arbres et de retournement d'une surface en herbe depuis plus de cinq ans pour mise en culture en secteur Natura 2000 et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur la commune de Biederthal ;

Sur proposition de Monsieur le chef du service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels,

ARRETE

ARTICLE 1 : sanction administrative

La SCEA Doebelin, représentée par Mme Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de soixante-quinze (75) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à la SCEA Doebelin du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction des obligations définies dans l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

ARTICLE 2 : notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la SCEA Doebelin, représentée par ses co-gérants Mme Larissa Doebelin et M Pierre Doebelin.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Haut-Rhin et est inséré sur le site des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée de 6 mois.

Un extrait est affiché à la mairie de Biederthal pendant un délai minimum de un mois.

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>); A l'intérieur de ce délai de 2 mois, un recours administratif gracieux peut être formé auprès du « Préfet au Haut-Rhin, 7, rue Bruat, B.P. 10489, 68020 COLMAR Cedex» ou bien un recours administratif hiérarchique peut être formé auprès de « Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense, France». Toutefois, ces recours administratifs n'ont pas pour effet de suspendre les délais de recours contentieux.

ARTICLE 4 : information

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin
Monsieur directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le chef de service départemental du Haut-Rhin de l'office français de la biodiversité,
Monsieur le maire de la commune de Biederthal,
Monsieur le président de la communauté de commune du Sundgau,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Colmar, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental des territoires

Arnaud REVEL